

ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Transition
Énergétique et du
Développement Durable

Projet de décret n° du(.....) modifiant et complétant le décret n° 2.72.513 du 3 Rabii Alawal 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété ;

Et après consultation du décret n°2.72.513 du 3 Rebia I 1393 (7 avril 1973) en application du dahir portant loi susmentionné n°1.72.255 du 18 Moharrem 1393 (22 février 1973), tel qu'il a été modifié et complété ;

Et après examen par le conseil du gouvernement réuni le

Visa

du Ministre de la Transition
Énergétique et du
Développement Durable

Décrète

Article 1

Les articles 2,3,4,5,6,10, 11, 13,14,15 et 16 du décret susmentionné du 3 Rebia I 1393 (7 avril 1973) sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE 2 : Les demandes d'autorisation de création, de cession, de transfert ou d'extension de raffineries d'hydrocarbures, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de centres emplisseurs des gaz de pétrole liquéfiés, de même que les, demandes de modifications entraînant une augmentation de capacités de production ou d'emplissage desdites installations ou d'autorisation d'implantation de nouvelles capacités de stockage , **sont déposées, par voie électronique et, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au bureau d'ordre contre accusé de réception auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie qui statue dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du dossier complet et tout dossier incomplet suspend les délais de son traitement. S'il apparaît à l'autorité gouvernementale en charge de l'énergie que le dossier déposé est incomplet, elle doit, dans la première moitié du délai imparti pour le traitement de la demande, demander au demandeur, par voie électronique et papier, de compléter son dossier, sous peine de faire retourner son dossier dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il reçoit la demande de complément, et sera suspendu,**

dans ce cas, le délai prévu pour le traitement de la demande jusqu'à ce que le dossier soit complété .

ARTICLE 3 : Les demandes de création ou de cession de raffineries d'hydrocarbures doivent être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, de toutes pièces utiles justifiant que le demandeur ou l'acquéreur possède des capacités techniques et financières suffisantes.

Les demandes de création, de transfert, de l'extension de raffineries d'hydrocarbures et toute modification entraînant une augmentation de capacité de production doivent être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité :

- D'un rapport technique présentant un aperçu général du projet et indiquant le type de raffinerie projetée, le procédé de raffinage, un descriptif détaillé de ces installations, le calendrier de construction, l'estimation du coût du projet, la date d'achèvement des travaux, les capacités de stockage prévues, les produits raffinés qui seront produits et leurs caractéristiques, la capacité de raffinage globale annuelle et la capacité de production par produit, l'impact éventuel sur l'approvisionnement du pays en hydrocarbures raffinés ainsi que les perspectives de commercialisations des produits raffinés ;
- D'un rapport socio-économique indiquant notamment le nombre d'emplois à créer par type de profil et l'impact économique du projet ;
- D'une copie du titre foncier du terrain ou de tout document justifiant l'acquisition des droits nécessaires pour l'exploitation du terrain devant abriter le projet ;
- D'une copie de l'accord du gestionnaire du port pour le raccordement de la raffinerie aux installations portuaires ;
- D'une copie de la décision d'acceptabilité environnementale délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- Des statuts de la société ;
- D'une copie de l'autorisation de construire ;
- D'une copie des autorisations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Les raffineurs doivent fournir à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, un plan détaillé de leurs installations, en cas de modification, ainsi que des comptes pourra leurs être demandé.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de cession de raffineries d'hydrocarbures, elle doit être accompagnée, outre les pièces mentionnées dans le 1^{er} paragraphe de cet article :

- Des statuts de la société demandeur de l'autorisation de cession ;
- D'une copie du registre de commerce ;
- D'une copie de l'acte de vente ou de cession.

ARTICLE 4 : Sont laissées à de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie les mesures relatives :

- Aux règles de sécurité à respecter dans la construction et l'exploitation des installations afférentes à l'industrie de raffinage des hydrocarbures, au traitement et au conditionnement des hydrocarbures raffinés, à l'emplissage, à l'entreposage et à la distribution des produits pétroliers liquides (PPL), des gaz de pétrole liquéfiés (GPL);
- À la cessation d'activité de ces installations ;
- Aux caractéristiques des hydrocarbures raffinés, mis à la consommation ou mis à la disposition du consommateur final ;
- Aux moyens techniques relatifs au contrôle de la disponibilité et de la qualité des hydrocarbures raffinés au niveau des dépôts de stockage, des stations-service et stations de remplissage et des centres emplisseurs ;
- À la sauvegarde de la qualité de ces produits à tous les stades de leur distribution.

ARTICLE 5 : Les demandes d'agrément, ou pour l'activité de distribution des PPL ou pour l'activité d'emplissage ou de distribution des GPL ou le transport par pipeline des PPL ou des GPL sont déposées, par voie électronique, et le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au bureau d'ordre contre accusé de réception auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Elles doivent être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, et dispose en outre :

- 1 - pour l'activité de distribution des PPL, de dépôts de stockage de capacité suffisante pour satisfaire aux obligations de stock de sécurité, sans que cette capacité ne soit inférieure à 2 000 m³ et d'un réseau par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.
- 2 - pour l'activité de distribution des GPL, arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.
- 3 - pour l'activité d'emplissage des GPL, de dépôts de stockage reliés aux ports de capacité suffisante pour satisfaire aux obligations de stock de sécurité sans que cette capacité ne soit inférieure à 1200 m³.
- 4 - pour l'exercice de l'activité d'importation des PPL ou des GPL, de dépôts de stockage reliés aux ports de capacité suffisante pour satisfaire aux obligations de stock de sécurité qui sont fixées au même niveau que celui prévu pour le distributeur des PPL ou pour les titulaires d'agrément d'emplissage.

ARTICLE 6 : L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie statue, sur les demandes susmentionnées dans les articles 2 et 5, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du dossier complet.

ARTICLE 10 : Les importateurs, et titulaires d'agrément d'emplissage sont tenus de fournir deux fois par mois à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie un état statistique ou acquis localement, conditionnés et stockés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ARTICLE 11 :

Les nouvelles du ministre chargé des mines :

- a) A l'intérieur des périmètres des communes urbaines : à plus de cinq cents mètres d'une station-service ou station de remplissage existante, dans les cas suivants :
- Nouvelles zone d'urbanisation ;
 - Projet de station-service ou station de remplissage faisant partie d'un projet intégré ;
 - Zone marquée par une insuffisance de stations.
- b) Hors des périmètres des communes urbaines : à plus de vingt kilomètres d'une station-service ou station de remplissage déjà existante et à plus de d'un îlot de stations.

Ces distances sont comptées suivant les voies de communication routières.

ARTICLE 13 : Les demandes sont déposées par les distributeurs, par voie électronique, et le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au bureau d'ordre contre accusé de réception, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier complet et tout dossier incomplet suspend les délais de son traitement.

Les demandes sont accompagnées, sous peine d'irrecevabilité.

a) Pour les stations urbaines :

- D'un plan de situation au existantes ;
- D'une copie construire ;
- De deux copies du plan de masse descriptif des installations visé par les services concernés ;
- D'une copie du contrat commercial conclu, entre le distributeur et le gérant de la station-service ou de la station de remplissage, le cas échéant ;
- D'une copie du titre foncier du terrain ou de tout document justifiant l'acquisition des droits nécessaires pour l'exploitation du terrain devant abriter le projet ;
- D'une copie du registre de commerce ;
- D'une copie de l'identité du gérant de la station-service ou de la station de remplissage s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts de la société s'il s'agit d'une personne morale.

b) Pour les stations urbaines :

- D'une carte régulière à l'échelle dans un rayon de cinquante kilomètres ;
- D'un plan de situation d'un îlot ;
- -D'une copie de l'arrêté **les services concernés ;**
- D'une copie construire ;
- **De deux copies du plan de masse** descriptif des installations **visé par les services concernés ;**
- **D'une copie du contrat commercial conclu, entre le distributeur et le gérant de la station-service ou de la station de remplissage, le cas échéant ;**
- -D'une copie du titre foncier du terrain ou de tout document justifiant l'acquisition des droits nécessaires pour l'exploitation du terrain devant abriter le projet ;
- -D'une copie du registre de commerce ;
- **D'une copie de l'identité du gérant de la station-service ou de la station de remplissage s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts de la société s'il s'agit d'une personne morale.**

Les demandes de déplacement ou de changement de marque d'une station existante doivent être accompagnées outre les pièces susmentionnées de la main levée de l'une des parties autorisant la deuxième partie, selon le cas, à effectuer ledit déplacement ou ledit changement de marque.

ARTICLE 14 : Les travaux de construction de la station-service ou de la station remplissage ne peuvent être entamés qu'après autorisation de création délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie mentionnée dans l'article 13 ci-dessus.

Si dans un délai de **vingt-quatre (24) mois** à compter, cette autorisation devient caduque.

ARTICLE 15 : Les stations-service de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

La conformité visée **d'une attestation délivrée par le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.**

ARTICE 16 : La création, l'extension ou de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Les demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transfert de dépôts de stockage sont déposées, par voie électronique et, le cas échéantou déposées au bureau d'ordre contre accusé de réception, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergiede

trente jours à et tout dossier incomplet suspend les délais de son traitement.

Les demandes sous peine d'irrecevabilité :

1. Pour les dépôts de stockage des produits pétroliers liquides et des GPL en vrac :

- D'un plan de situation au 1/1.000 ;
- D'une copie des autorisations ou récépissés de déclarations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- D'une copie du titre foncier du terrain ou de tout document justifiant l'acquisition des droits nécessaires pour l'exploitation du terrain devant abriter le dépôt ;
- D'une copie de l'autorisation de construire ;
- D'une copie du registre de commerce ;
- De deux copies du plan descriptif détaillé visé par les services concernés et accompagné d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité ;
- D'une copie des statuts de la société.

2. Pour les dépôts de stockage des bouteilles des GPL :

- D'un plan de situation au 1/1.000 ;
- D'une copie des autorisations ou récépissés de déclarations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- D'une copie du titre foncier du terrain ou de tout document justifiant l'acquisition des droits nécessaires pour l'exploitation du terrain devant abriter le dépôt ;
- D'une copie de l'autorisation de construire ;
- De deux copies du plan descriptif détaillé visé par les services concernés et accompagné d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité ;
- D'une copie du contrat commercial conclu, entre le distributeur des GPL et le dépositaire grossiste ;
- D'une copie du registre de commerce ;
- D'une copie de l'identité du dépositaire grossiste s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts de la société s'il s'agit d'une personne morale.

Article 2

Est modifié et complété le titre de la troisième partie du décret n° 2.72.513 précité comme suit :

Titre III

"Importation, distribution d'hydrocarbures raffinés et emplissage des GPL "

Article 3

Le décret n ° 2.72.513 susmentionné est complété par les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 16.1, 17.1 et 17.2 et de la partie IV bis, comme suit :

ARTICLE 3.1 : Les demandes d'autorisation de création, de transfert, d'extension de centres emplisseurs des gaz de pétrole liquéfiés, ou de toute modification entraînant une augmentation de sa capacité d'emplissage sont accompagnées sous peine d'irrecevabilité :

- D'un plan de situation au 1/1.000 ;
- D'une copie des autorisations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- D'une copie du titre foncier du terrain ou de tout document justifiant l'acquisition des droits nécessaires pour l'exploitation du terrain devant abriter le projet ;
- D'une copie de l'autorisation de construire ;
- Deux copies du plan descriptif détaillé visé par les services concernés et accompagné d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité ;
- D'une copie du registre de commerce ;
- D'une copie des statuts de la société.

La demande d'autorisation doit être accompagnée, outre les pièces citées ci-dessus de tous documents justifiant que le demandeur dispose de capacités de stockage d'au moins 1200 m³ reliées au port à partir duquel sera approvisionné le centre emplisseur.

Dans le cas de la demande de cession des centres emplisseurs, le dossier de la demande doit comporter ce qui suit :

- Une copie des statuts de la société ;
- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie de l'acte de vente ou de cession.

ARTICLE 3.2 : Les travaux de construction des centres emplisseurs ne peuvent être entamés qu'après autorisation de création délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie mentionnée dans l'article 3.1 ci-dessus.

Les centres emplisseurs autorisés ne peuvent être mis en service qu'après constatation par les agents habilités de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de leur conformité aux plans fournis avec la demande d'autorisation de création et aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation des cadres et du ministre des transports n° 1263-91 du 9 Chaoual 1413 (1er avril 1993) approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et

aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits.

Le propriétaire du centre emplisseur doit fournir aux agents habilités susmentionnés, les attestations suivantes :

- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les installations électriques du centre emplisseur sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie du centre emplisseur sont conformes à la réglementation en vigueur.

La conformité visée ci-dessus est constatée par la délivrance d'une attestation de mise en service par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ARTICLE 3.3 : Les demandes de création, de transfert, d'extension de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes ou toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production doivent être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité :

- D'un plan de situation au 1/500 ;
- D'une copie du plan descriptif détaillé des installations visées par les autorités concernées ;
- D'une copie du titre foncier du terrain ou de tout document justifiant l'acquisition des droits nécessaires pour l'exploitation du terrain devant abriter le projet ;
- D'une copie de l'autorisation de construire ;
- D'une copie des autorisations ou récépissés de déclarations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- D'une copie du certificat d'enregistrement de la marque des huiles lubrifiantes à commercialiser ;
- D'une copie de décision de l'acceptabilité environnementale délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- D'une fiche technique détaillée précisant, notamment, le procédé de fabrication, les installations de stockage, les équipements à installer, la capacité de production des unités et les produits à fabriquer ;
- D'une étude sur la sécurité des installations ;
- D'une copie des statuts de la société.

Dans le cas de la demande de cession de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes, le dossier de la demande doit comporter ce qui suit :

- Statuts de la société ;
- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie de l'acte de vente ou de cession.

ARTICLE 3.4 : Les travaux de construction de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes ne peuvent être entamés qu'après autorisation de création délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie mentionnée dans l'article 3.3 ci-dessus.

Les raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes ne peuvent être mis en service qu'après constatation par les agents habilités de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie de leur conformité aux dispositions de l'autorisation de création mentionnée dans l'article 3.3.

Le propriétaire de la raffinerie de régénération d'huiles lubrifiantes doit fournir aux agents habilités susmentionnés, les pièces suivantes :

- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie sont conformes à la réglementation en vigueur ;

La conformité visée ci-dessus est constatée par la délivrance d'une attestation de mise en service par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ARTICLE 3.5 : Les travaux de construction de raffineries d'hydrocarbures ne peuvent être entamés qu'après autorisation de création délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie mentionnée dans l'article 3 ci-dessus.

Les raffineries d'hydrocarbures autorisés ne peuvent être mis en service qu'après constatation par les agents habilités de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie de leur conformité aux dispositions de l'autorisation de création mentionnée dans l'article 3.

Le propriétaire de la raffinerie doit fournir aux agents habilités susmentionnés, les pièces suivantes :

- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie sont conformes à la réglementation en vigueur ;

La conformité visée ci-dessus est constatée par la délivrance d'une attestation de mise en service par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ARTICLE 16.1 : Les travaux de construction des dépôts de stockage ne peuvent être entamés qu'après autorisation de création délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie mentionnée dans l'article 16 ci-dessus.

Les dépôts de stockage des produits pétroliers liquides autorisés ne peuvent être mis en service qu'après constatation par les agents habilités de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de leur conformité aux plans fournis

avec la demande d'autorisation de création et aux règles d'aménagement intérieur et aux règles de sécurité applicables aux dépôts de stockage des produits pétroliers liquides.

Les dépôts de stockage des GPL autorisés ne peuvent être mis en service qu'après constatation par les agents habilités de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de leur conformité aux plans fournis avec la demande d'autorisation de création et aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation des cadres et du ministre des transports n° 1263-91 du 09 Chaoual 1413 (1^{er} avril 1993) approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits.

Les propriétaires desdits dépôts doivent fournir aux agents habilités susmentionnés, les pièces suivantes :

- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une attestation délivrée par un organisme agréé certifiant que les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie sont conformes à la réglementation en vigueur ;

La conformité visée ci-dessus est constatée par la délivrance d'une attestation de mise en service par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ARTICLE 17.1 : les demandes d'autorisation pour la réalisation des pipelines sont déposées, par voie électronique et, le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au bureau d'ordre contre accusé de réception, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie qui statue dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier complet et tout dossier incomplet suspend les délais de son traitement.

Les demandes sont accompagnées, sous peine d'irrecevabilité :

- D'une attestation de classement du pipeline ;
- D'un rapport technique donnant un descriptif détaillé des installations du projet et précisant notamment la longueur des pipelines, leurs diamètres ainsi que leurs débits, le calendrier de construction, l'estimation du coût du projet, la date d'achèvement des travaux, les produits transportés, les moyens de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie ;
- D'une copie du plan du tracé du pipeline ;
- D'une copie des autorisations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

- D'une copie de tous documents justifiant l'acquisition des droits nécessaires pour l'exploitation des parcelles de terrain traversées par les pipelines.
- D'une copie des statuts de la société

Les propriétaires des pipelines, doivent fournir à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, un plan détaillé de leurs installations, en cas de modification, ainsi que des comptes rendus mensuels et annuels chiffrés de leurs activités et tout document de caractère technique ou économique qui pourra leurs être demandé.

ARTICLE 17.2 : Les travaux de construction des pipelines ne peuvent être entamés qu'après autorisation de création délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie mentionnée dans l'article 17.1 ci-dessus.

Les pipelines autorisés ne peuvent être mis en service qu'après constatation par les agents habilités de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie de leur conformité aux dispositions de l'autorisation de création mentionnée dans l'article 17.1 ci-dessus.

La conformité visée ci-dessus est constatée par la délivrance d'une attestation de mise en service par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Titre IV bis

"Transport et contrôle de la disponibilité et de la qualité des hydrocarbures raffinés"

ARTICLE 10.1 : En application des dispositions de l'article 9-1 du dahir portant loi précité n° 1-72-255, le conducteur du moyen de transport utilisé doit détenir les pièces suivantes :

- Une attestation délivrée depuis moins de 3 mois par le distributeur ou par le propriétaire du centre emplisseur attestant la relation contractuelle entre le transporteur et le distributeur ou le centre emplisseur ;
- Un bon de livraison indiquant le dépôt de chargement, le bac ou le réservoir du point de chargement, la nature des produits transportés, la quantité transportée et l'identification des destinataires et le(s) lieu(x) de livraison.
- Un contrat de transport conclu entre le distributeur ou le centre emplisseur et le transporteur agréé par les services concernés déterminant notamment la responsabilité du transporteur de la conformité des hydrocarbures raffinés aux caractéristiques réglementaires.
- Une attestation justifiant que la citerne, utilisée pour le transport du produit, a subi les épreuves et visites réglementaires.

ARTICLE 10.2 : En application des dispositions de l'article 11-2 du dahir portant loi n° 1-72-255 précité, les gérants des stations-service ou de stations de remplissage doivent détenir à tout moment dans les cuves des

stations dont ils assurent la gérance, un stock permanent minimum de chaque produit, ledit stock est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Les agents habilités de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie procèdent au contrôle de la disponibilité des PPL au niveau des stations-service ou de stations de remplissage à travers tous moyens appropriés, notamment électroniques.

ARTICLE 10.3 : En application des dispositions des articles 20.1 et 20.3 du dahir portant loi précité n° 1-72-255, sont fixés les engagements des distributeurs et des gérants des stations-service ou stations de remplissage en ce qui concerne la disponibilité et la qualité des produits pétroliers liquides selon le cahier de charges approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ARTICLE 10.4 : En application des dispositions de l'article 11-1 du dahir portant loi précité n° 1-72-255, le contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés s'effectue selon des méthodes et techniques courantes, notamment :

- L'échantillonnage de ces produits ;
- L'analyse des échantillons en laboratoires mentionnés dans l'article 10-5 et 10-6 ci-dessous ;
- La vérification des scellements des compartiments des camions citernes et les cuves des stations-service ou de remplissage.

Le contrôle de ces produits peut s'effectuer moyennant le système de traçabilité et du marquage mentionné dans l'article 10-7 ci-dessous.

L'organisation et les modalités du contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ARTICLE 10.5 : Les laboratoires d'analyses relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie comportent le laboratoire national de l'énergie et des mines et ses laboratoires annexes dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

L'arbitrage est confié au laboratoire national de l'énergie et des mines en cas de recours contre le résultat d'une analyse des hydrocarbures raffinés effectuée par un laboratoire agréé.

ARTICLE 10.6 : En application des dispositions de l'article 11-1 du dahir portant loi précité n° 1-72-255, les conditions et les modalités d'octroi d'agrément desdits laboratoires sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ARTICLE 10.7 : L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système de traçabilité et de marquage pour le contrôle de la disponibilité et de la qualité des hydrocarbures raffinés. Les modalités administratives, financières et

techniques ainsi que les conditions de mise en place dudit système sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Les distributeurs de ces produits doivent disposer des procédures ou des systèmes permettant de retracer la disponibilité et la qualité de ces produits. Ces distributeurs sont tenus de mettre à la disposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie toutes les informations nécessaires pour le fonctionnement du système de traçabilité susvisé.

Article 4

L'expression « ministre chargé des mines » prévu dans l'article 17, l'expression « ministre chargé de l'énergie » prévue dans les articles 7,8 et 9, l'expression « reprise en raffinerie » prévue dans le Titre III et l'article 7, l'expression « repreneur(s) en raffinerie » prévue dans le Titre IV et dans les articles 7,8 et 9, l'expression « repreneurs en centre emplisseur » prévue dans le Titre IV et dans les articles 7 et 17 et l'expression « reprise en centre emplisseur » prévue dans l'article 9 du décret n° 2.72.513 précité sont remplacées respectivement par « autorité gouvernementale chargée de l'énergie », « autorité gouvernementale chargée de l'énergie », « distribution des produits pétroliers liquides et emplissage des GPL », « distributeur(s) des produits pétroliers liquides et titulaire(s) d'un agrément pour l'exercice de l'activité d'emplissage des GPL », « distributeurs des GPL » et « distribution des GPL ».

Article 5

La Ministre de la Transition Energétique et du Développement Durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat le,

Le Chef du Gouvernement